

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées  
MW

**ARRETE**

n° **0 1 1 2 5 8** du **10 MAI 2001** interdisant  
à la **Sàrl NOUVELLES CARRIERES D'ALSACE** l'utilisation de certains  
équipements de travail de son installation de traitement de matériaux du site de  
la carrière de **METZERAL**

*Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la Police des Carrières, et plus particulièrement son article 4,
- VU** le rapport du Technicien de l'Industrie et des Mines, Inspecteur du Travail, en date du 10 avril 2001,
- VU** le courrier préfectoral adressé à la Sàrl NOUVELLES CARRIERES D'ALSACE, l'invitant notamment à présenter ses observations dans un délai de 4 jours,
- VU** les observations de l'exploitant de la Sàrl NOUVELLES CARRIERES D'ALSACE en date du
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La Sàrl NOUVELLES CARRIERES D'ALSACE, dont le siège social est à 68380 METZERAL, est désignée « exploitant » dans le présent arrêté.

L'utilisation des équipements de travail de l'installation de traitement de matériaux située sur le site de la carrière de METZERAL (parcelles n° 124, 132, 133, 134, 135, 174, 175 et partiellement 176 – section 6) non conformes aux dispositions prévues par les textes réglementaires listés en annexe du présent arrêté, est interdite tant qu'ils n'auront pas été mis en conformité.

**Article 2 :**

L'exploitant informera le Préfet de la réalisation des travaux de mise en conformité.

**Article 3 :**

Avant leur remise en service :

- l'exploitant devra faire procéder à la vérification de la bonne mise en conformité de ces équipements vis à vis des dispositions prévues par les textes réglementaires en vigueur, par un organisme indépendant et agréé.
- l'exploitant devra avoir transmis les résultats de ces vérifications à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace (D.R.I.R.E.).

**Article 4 :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 5 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin
- M. le Maire de METZERAL
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
- M. l'Inspecteur du Travail de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Sàrl NOUVELLES CARRIERES D'ALSACE.

Fait à COLMAR, le 10 MAI 2001

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voies de recours (Article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :



Christian AULEN

## ANNEXE

### Textes réglementaires

- Le Titre « *Travail et circulation en hauteur* » du Règlement Général des Industries Extractive – RGIE, et notamment les dispositions suivantes :
  - dispositions du chapitre IV « *Moyens de protection collective et individuelle* » - article 13 « *Moyens de protection collective contre les chutes* » :
 

«

    1. (...) un garde-corps ou à défaut un autre moyen de protection collective contre les chutes, d'efficacité au moins équivalente, doit protéger toute personne qui travaille ou circule dans les conditions visées à l'article 2 (soit de plus de 2m de haut, soit sur une installation dangereuses ou dans un milieu dangereux).
    2. (...) un garde-corps doit être composé d'éléments rigides comprenant au moins une barre placée entre 0,90 et 1,10 mètre au-dessus du plancher de travail, d'une autre barre située approximativement à mi-distance et d'une plinthe d'au moins 0,15 m de hauteur au niveau des pieds  
(...) ».
  
- Le Titre « *Equipements de travail* » du RGIE et notamment les dispositions suivantes de son chapitre III « *Choix – installations – utilisation et maintenance* » - Article 4 « *Règles générales d'installation* » :
 

« 1. Les équipements de travail et leurs éléments doivent être installés :

(...)

De façon à permettre au personnel d'effectuer les opérations de production et de maintenance dans les meilleures conditions de sécurité possible ; (...) ».
  
- Le décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières et notamment les dispositions suivantes :
  - dispositions de son article 2 :
 

« Les têtes motrices, les stations de renvoi et de tension et les bras de déversement des convoyeurs à bande doivent être munis de dispositions protecteurs ».
  - dispositions de son article 4 :
 

« Toute personne se trouvant en un point quelconque le long d'un convoyeur non protégé doit pouvoir obtenir immédiatement l'arrêt du moteur soit à l'aide d'un dispositif de commande à distance, soit grâce à un moyen de signalisation installé le long du convoyeur permettant de communiquer avec le surveillant de la tête motrice ».

- L'arrêté ministériel du 24 juillet 1995 modifié, fixant les prescriptions techniques d'utilisation des équipements de travail des carrières, pris en application du titre « *Équipement de travail* » du Règlement Général des Industries Extractives introduit par le décret n° 95-694 du 3 mai 1995, qui détermine également des échéances pour la mise en conformité des équipements de travail avec ces prescriptions techniques.

La date butoir du 31 décembre 1998 (article 17) est ainsi retenue pour la mise en conformité des protections (article 1) des « *éléments mobiles de transmission d'énergie ou de mouvement des équipements de travail présentant des risques de contact mécanique pouvant entraîner des accidents* » et des arrêts d'urgence des machines (article 14), qui doivent être munies « *d'un nombre suffisant de dispositifs d'arrêt d'urgence facilement accessibles et clairement identifiables* ».